

Crédit impôt formation pour les professionnels libéraux

Le crédit impôt institué par la loi du 2 août 2005 est une mesure spécifiquement fiscale et indépendante du régime des formations financées par le FIF-PL. Il bénéficie tant aux dirigeants d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (et donc les SEL ; SELARL ou SELAFA) que de l'impôt sur le revenu (et concerne à ce titre les professionnels libéraux).

Ce crédit d'impôt est égal au produit du nombre d'heures passées en formation par l'intéressé par le taux horaire du SMIC, à hauteur de 40 heures par an sur l'année civile. Il s'impute sur l'impôt (et non sur les revenus ou les bases imposables) : ex. formation en 2005, imputation du crédit d'impôt en 2006 sur l'imposition 2005. dans le cas où ce crédit serait supérieur à l'impôt, l'excédent est remboursé. Il est bien évident que la preuve des formations suivies devra pouvoir être rapportée en cas de demande de l'administration fiscale. Le montant maximum du crédit d'impôt est de 330 € selon le cabul suivant : (taux du SMIC 2006 : 8.27€ x 40 h)

Les sommes éligibles au crédit d'impôt formation pour les titulaires de BNC (donc la quasi-totalité de vos adhérents) sont à porter sur la déclaration annuelle 2035 en première page ligne n° 4, première case.

Contribution de Maître DELVAL

=====

Selon l'article 3 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises

Article 3

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 244 quater K, il est inséré un article 244 quater M ainsi rédigé :

« Art. 244 quater M. - I. - Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies et 44 decies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance établi en exécution des articles L. 141-2 à L. 141-7 du code du travail.

« II. - Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de quarante heures de formation par année civile.

« III. - Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1°bis du I de l'article 156. » ;

2° Après l'article 199 ter J, il est inséré un article 199 ter L ainsi rédigé :

« Art. 199 ter L. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater M est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies par

le chef d'entreprise. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. » ;

3° Après l'article 220 L, il est inséré un article 220 N ainsi rédigé :

« Art. 220 N. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater M est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter L. » ;

4° Le 1 de l'article 223 O est complété par un m ainsi rédigé :

« m) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater M ; les dispositions de l'article 199 ter L s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

II. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article.